

## DROITS ET VOIES DE RECOURS

Tout au long de votre prise en charge et en particulier à chaque échéance de certificat, vous serez informé(e) des modalités de votre prise en charge.

Dès l'admission, puis à tout moment, vous pouvez :

- Correspondre librement
- Exercer votre droit de vote
- Etre assisté(e) par le médecin de votre choix
- Demander l'assistance d'un avocat de votre choix
- Saisir la Commission Des Usagers (CDU)
- Saisir le Juge des Libertés et de la Détention
- Saisir le Contrôleur des Lieux de Privation de Liberté
- Saisir la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP)
- Demander à consulter votre dossier médical
- Saisir le représentant de l'Etat dans le département (Préfet), le Président du Tribunal de Grande Instance, le Procureur de la République.
- De consulter le règlement intérieur de l'établissement et de recevoir les explications qui s'y rapportent ;
- De pratiquer les activités religieuses ou philosophiques de votre choix.

## ADRESSES UTILES

### COMMISSIONS DES USAGERS (CDU)

Direction de la clientèle et du parcours patient  
Centre Hospitalier Anancy Genevois  
1 Avenue de l'Hôpital  
EPAGNY METZ-TESSY  
BP 90074  
74374 PRINGY CEDEX

### PERMANENCE DES AVOCATS

9 Rue Guillaume FICHET  
74000 ANNECY

### JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

TGI D'Annecy  
51 Rue Sommeiller  
BP 2321  
74011 ANNECY

### COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES (CDSP)

Cité Administrative  
9 Rue Dupanloup  
74000 ANNECY

### CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE

BP 10301  
75921 PARIS CEDEX 19



## INFORMATION SUR LES SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

Vous venez d'être admis au Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement.

Cette plaquette a pour objet de vous informer des modalités de prise en charge, des droits des usagers et des voies de recours sur le plan administratif et judiciaire.

Il appartient aux professionnels de l'unité de soins de vous informer sur votre état de santé.



---

Madame, Monsieur,

Vous venez d'être hospitalisé(e) en soins sans consentement au Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) conformément aux dispositions réglementaires prévues par la Loi du 5 Juillet 2011 modifiée par la Loi du 27 Septembre 2013 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

## DEROULEMENT DE L'HOSPITALISATION

### Documents nécessaires à l'admission :

- Un ou deux certificats médicaux attestant des éléments cliniques qui ont conduit aux soins sans consentement.
- Une décision du directeur du CHANGE ou un arrêté préfectoral et/ou un arrêté provisoire du maire.

### Certificats établis par un psychiatre après l'admission

- un certificat de 24 H
- un certificat de 72 H
- puis tous les mois si l'hospitalisation est prolongée

Vous serez informé du contenu de ces certificats dans la mesure où votre état de santé le permet.

### Le Juge des Libertés et de la Détention (JLD) :

Dans les 12 jours qui suivent votre admission, si votre hospitalisation se prolonge, vous serez convoqué(e) par le JLD pour contrôler la validité formelle et le bien-fondé de votre hospitalisation.

Un soignant vous accompagnera dans cette démarche. Le JLD interviendra ensuite tous les 6 mois si

l'hospitalisation se prolonge.

Vous pouvez également saisir le JLD à tout moment, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant de la Direction du CHANGE qui transmettra votre requête. Un formulaire du tribunal peut vous être donné pour vous aider dans votre demande par le personnel du CHANGE.

### Appel de la décision du juge des Libertés et de la Détention :

Vous pouvez faire appel de l'ordonnance du JLD, devant le Premier Président de la Cour d'Appel dans un délai de 10 jours à compter de la notification de cette ordonnance.

## SORTIES DE COURTE DUREE

Pendant votre séjour et si votre état de santé le permet, et sur décision médicale, vous pouvez bénéficier :

- De sorties de courte durée (moins de 12 heures) accompagné(e) par un ou plusieurs membres de l'équipe soignante, un membre de votre famille ou la personne de confiance que vous avez désignée.
- De sorties de courte durée (moins de 48 heures) non accompagnées, qui seront accordées sous réserve de la non opposition du Directeur du CHANGE ou du Préfet.

## MODALITES DE LEVEE DE LA MESURE

La levée de la mesure de soins sans consentement ne signifie pas obligatoirement la sortie de l'Etablissement. Vous pouvez, en accord avec le médecin, continuer à être pris en charge en soins libres.

### La levée de la mesure intervient :

- Sur décision du Préfet ou du Directeur, au vu d'un certificat médical circonstancié, concluant à la levée de la mesure et précisant les modalités de prise en charge (sortie définitive ou soins libres), la mesure

ne sera effective qu'à réception de l'arrêté préfectoral de levée.

- Par mainlevée prononcée par le Juge des Libertés et de la Détention suite à la saisine obligatoire à 12 jours ou à 6 mois, ou suite à une requête de votre part.

- Par décision du Président de la Cour d'Appel.

## PROGRAMME DE SOINS

Il s'agit d'une prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète continue dans le cadre des soins psychiatriques sans consentement.

Une ou plusieurs des modalités de prise en charge ci-après pourront être mises en œuvre : Consultations, hospitalisation à temps partiel de jour, Centre d'Aide par le Travail à Temps Partiel, visite des infirmiers à domicile, périodes d'hospitalisation en séquentiel.

Le programme de soins est un document établi et modifié par un psychiatre participant à votre prise en charge.

Il en précise les modalités, les dates ou la périodicité des consultations.

A tout moment, le programme de soins peut être modifié en fonction de l'évolution de votre état de santé.

En cas de non-respect du programme de soins ou de rechute, le psychiatre pourra demander votre ré-hospitalisation à temps complet.

La mise en place d'un programme de soins comme la réintégration font l'objet d'une décision Directeur du CHANGE ou d'un arrêté préfectoral.